

Arrêté préfectoral n° 69_2021_12_07_00005 du 7/12/2021
portant obligation du port du masque et mesures diverses dans le périmètre de la Fête des Lumières à Lyon
et application du pass sanitaire pour les marchés de Noël
dans le département du Rhône

**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;
- Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret en Conseil des Ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal Mailhos, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique du 12 janvier 2021 relatif à l'émergence d'un nouveau variant plus transmissible du SARS-CoV-2 au Royaume-Uni et de sa menace sur l'Europe ;
- Vu les notes du directeur général de la santé n°2021-12 du 7 février 2021 relative à la stratégie de freinage de la propagation des variantes du SARS-COV-2 et n°2021-48 du 26 avril 2021 relative au variant delta ;
- Vu l'avis du Haut Conseil de santé publique en date du 18 juin 2021 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Covid-19 du 6 octobre 2021 ;

Vu la consultation des élus locaux et des parlementaires du 10 au 14 novembre 2021 relative à la prolongation des mesures sanitaires mises en place dans le département du Rhône pour lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Vu la consultation du Maire de Lyon du 5 décembre 2021 relative à l'aggravation de la situation sanitaire et à la nécessité de renforcer les mesures sanitaires à l'occasion de la fête des Lumières ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 décembre 2021 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à limiter les risques de transmission du virus dans l'espace public à forte fréquentation ou susceptible de favoriser des contacts prolongés ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre et qu'il peut fermer en outre provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public ;

Considérant que le taux d'incidence, dans le département du Rhône, connaît une forte progression, avec 602 cas pour 100 000 habitants pour la semaine du 26/11/21 au 02/12/2021 et que le taux de positivité est de 7,5 % pour cette même semaine ; le taux d'incidence était de 248 cas pour 100 000 habitants pour la semaine 46 et de 116 cas pour 100 000 habitants pour la semaine 45;

Considérant que le Rhône compte 368 patients hospitalisés avec diagnostic COVID-19 au 5 décembre 2021 dont 81 patients en soins critiques ;

Considérant que l'événement « Fête des lumières » organisé par la ville de Lyon du 8 au 11 décembre 2021, va rassembler dans des périmètres restreints près de 2 millions de personnes ;

Considérant compte tenu de ce contexte qu'il est nécessaire d'appliquer des mesures complémentaires de freinage pour faire face au rebond épidémique ;

Considérant, qu'au regard des caractéristiques des variants delta et omicron et de la circulation virale qui reste très active, le port du masque de protection à l'extérieur et dans les périmètres des manifestations visés à l'annexe 1 est nécessaire ;

Considérant en outre que la dégustation et la consommation de produits alimentaires et de boissons dans les périmètres visés à l'annexe 1 ne permettent pas le respect des mesures barrières, notamment le port du masque ;

Considérant pareillement que l'achat de produits alimentaires et de boissons à des commerçants ambulants dans l'espace public, dans les périmètres visés à l'annexe 1 ne permet pas de respecter les mesures barrières ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants ;

Considérant, qu'un afflux massif de patients aurait pour conséquence une détérioration des capacités d'accueil du système médical et de ce fait, entraînerait une perte de chance dans la prise en charge des patients, notamment ceux nécessitant des soins critiques ;

Considérant que la consommation de denrées alimentaires lors de la tenue des marchés de Noël est soumise à la présentation d'un pass sanitaire ;

Considérant que, compte tenu des éléments précités, qui exposent directement la vie humaine, il appartient au préfet du Rhône de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures proportionnées ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de maintenir l'obligation du port du masque de protection à toute personne âgée de onze ans ou plus, dans les espaces publics à forte fréquentation ainsi que dans certains lieux clos et pour certains événements ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Sans préjudice des dispositions du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié et de l'arrêté préfectoral n°69-2021-11-15-00002 du 15 novembre 2021 :

Titre 1 : Mesures sanitaires dans les périmètres de la Fête des Lumières à Lyon

Le port du masque

Article 1 : Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, à Lyon, dans les lieux et périmètres où se déroule la fête des Lumières, tels que définis à l'annexe 1 ;

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ;
- aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive ;

Article 3 : Les dispositions prévues à l'article 1 s'appliquent du 8 décembre au 12 décembre 2021 entre 18h00 et 02h00.

La vente à emporter et la consommation d'alcool

Article 4 : la vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 18h00 et 02h00 du 8 décembre au 12 décembre 2021 dans les périmètres visés à l'annexe 1. Cela concerne notamment les bars et restaurants, les commerces alimentaires, snacks et établissements assimilés et points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter ;

Article 5 : la consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics dans les périmètres visés à l'annexe 1 entre 18h00 et 02h00 du 8 décembre au 12 décembre 2021 conformément à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

La vente et la consommation de denrées alimentaires et de boissons

Article 6 : Les commerces ambulants de vente de produits alimentaires et de boissons sont interdits entre

18h00 et 02h00 du 8 décembre au 12 décembre 2021 dans les périmètres visés à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exclusion de la place Maréchal Lyautey où ils sont autorisés.

Article 7 : Les commerces de denrées alimentaires et de boissons ne sont pas autorisés à vendre sur leur pas-de-porte des produits à emporter du 8 décembre au 12 décembre 2021 de 18h00 et 02h00, dans les périmètres visés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 8 : La consommation de produits alimentaires et de boissons est interdite entre 18h00 et 02h00 du 8 décembre au 12 décembre 2021 sur la voie publique dans les périmètres visés à l'annexe 1 du présent arrêté, à l'exception de la place Maréchal Lyautey où elle sera autorisée. Cette place sera délimitée par un barriérage afin de mettre en place le contrôle obligatoire du pass sanitaire de toutes les personnes âgées d'au moins 12 ans et deux mois souhaitant y accéder.

Titre 2 : Marchés de Noël dans le département du Rhône

Article 9 : Dans le département du Rhône, les marchés de Noël devront être organisés sur un périmètre délimité par un barriérage afin de mettre en place le contrôle obligatoire du pass sanitaire de toutes les personnes (visiteurs, exposants, organisateurs) âgées d'au moins 12 ans et deux mois souhaitant y accéder, conformément au décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé.

Article 10 : Dans ce périmètre, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé.

Article 11 : Les dispositions prévues à l'article 9 et l'article 10 s'appliquent pendant toute la durée de l'évènement.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 12 : L'arrêté n° 69-2021-11-30-0001 du 30 novembre 2021 est abrogé dès publication du présent arrêté ;

Article 13 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 14 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur de cabinet du préfet, les maires du département, le Président de la Métropole de Lyon, le président du Conseil Départemental du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

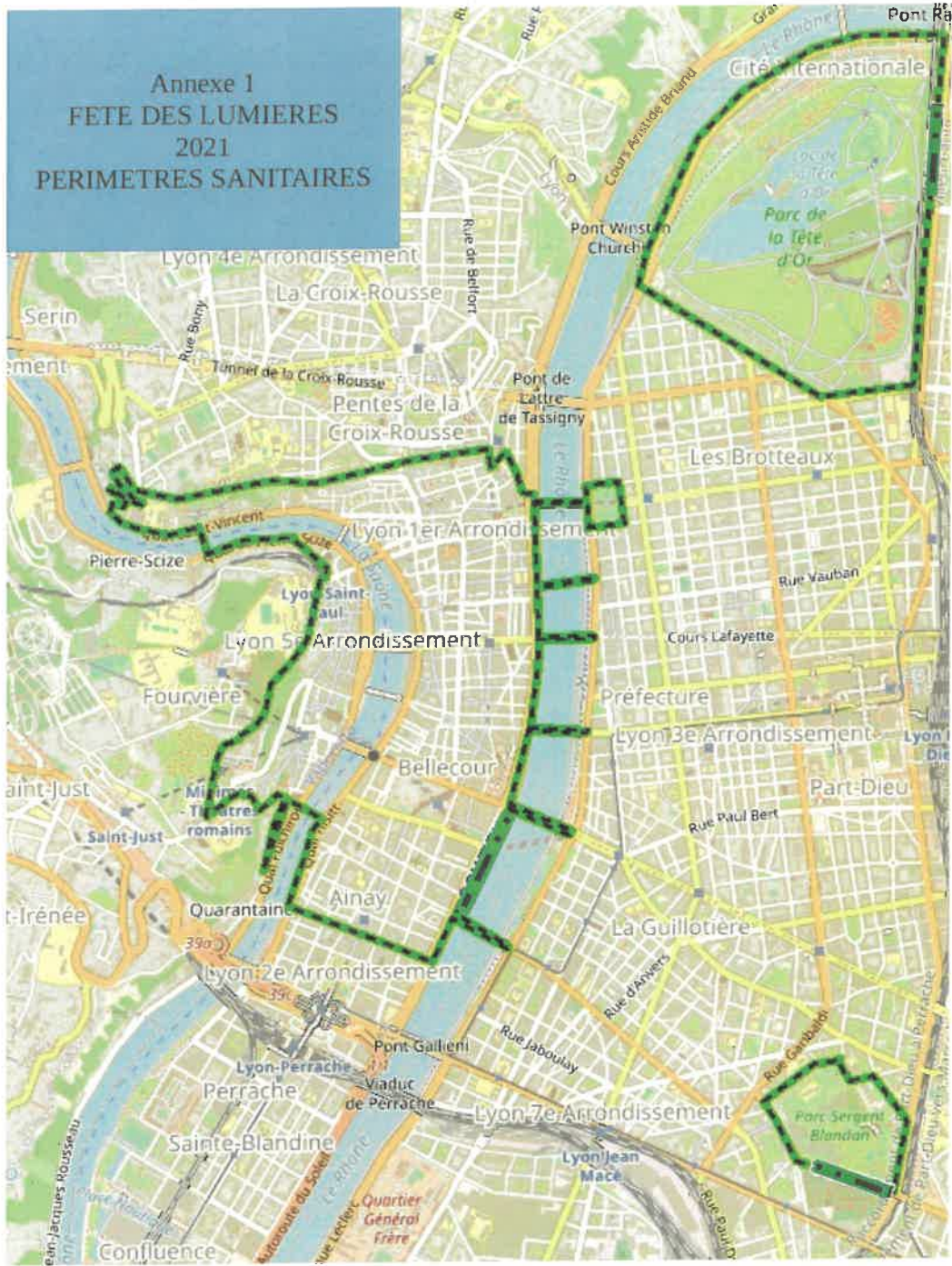
SIGNE
Le Préfet
Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1
FETE DES LUMIERES
2021
PERIMETRES SANITAIRES



—
Périmètre
sanitaire